



Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
de Saint-Quentin en Yvelines

N°2023-D56

OBJET :
Remboursement des
frais de déplacement
des agents utilisant
leur véhicule
personnel

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 04 octobre à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Etaient présents :

Mesdames Chantal CARDELEC, Sandrine GRANDGAMBE, Laurence BOULARAN, Colette GERGEN

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU

Etaient absents excusés :

Messieurs Karl OLIVE, Patrick STEFANINI

A donné pouvoir :

Madame Sylvie PIGANEAU à Monsieur Othman NASROU

Mbres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents : 6
Pouvoir : 1
Suffrages exprimés : 7

CONSIDERANT qu'à l'occasion de déplacements professionnels temporaires, les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'une prise en charge financière des frais qu'ils engagent, sous certaines conditions, par leur employeur ;

CONSIDERANT que le décret 2020-689 du 4 Juin 2020 adapte les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il a également pour objet d'ouvrir aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

CONSIDERANT que pour le Syndicat Mixte, les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement sont actuellement régies par la délibération n° 2020-D-046 en date du 14 octobre 2020 prise en conformité avec le décret 2020-689 du 4 Juin 2020. Ce décret adapte les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au-delà des cas prévus par cette délibération, l'île de loisirs couvre un territoire de l'ordre de 600 ha et les agents peuvent être amenés à se déplacer régulièrement sur le site. L'île de loisirs ne dispose pas d'un parc de véhicules suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins de déplacement des agents, les véhicules étant affectés en priorité aux agents dont les fonctions nécessitent les déplacements les plus fréquents. Il importe donc de permettre aux agents d'utiliser leur véhicule personnel pour des besoins professionnels et de prévoir les modalités de prise en charge de ces frais par la collectivité. Cela peut concerner également les agents vacataires et stagiaires qui viennent en renfort sur la période estivale comme la brigade environnement ;

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

COMPLETE la délibération n° 2020-D-046 du 14 octobre 2020 afin de permettre le remboursement des frais de déplacement aux agents (quel que soit leur statut), et aux stagiaires qui seraient amenés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements à opérer au sein de l'île de loisirs, ce remboursement étant opéré exclusivement sur la base d'un barème kilométrique fixé par voie réglementaire ;

FIXE les conditions pour pouvoir utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions :

- l'agent doit s'assurer que les déplacements à caractère professionnels sont couverts par une assurance (soit l'assurance personnelle de l'agent qui doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles, soit l'assurance de la collectivité). Il est notamment précisé que les trajets effectués par l'agent pour se rendre depuis son lieu de résidence jusqu'à son lieu de travail ne sont pas concernés par ces dispositions ;
- être autorisé par le Syndicat Mixte, cette disposition pouvant être prévue dans le cadre de son contrat de travail ou par une autorisation donnée par la collectivité précisant notamment le cadre dans lequel s'exerce cette autorisation. L'agent reste seul responsable de la conduite de son véhicule et du strict respect du code de la route ;

VERSE l'indemnisation à l'agent au vu d'un état récapitulatif mentionnant le nom de l'agent, les dates et les heures de ces déplacements, les trajets (point de départ, point d'arrivée) ainsi que leur motif. Il précise en outre l'immatriculation du véhicule ainsi que sa puissance fiscale. Cet état est soumis à validation du responsable de service de l'agent.

Fait à Trappes, le 04 octobre 2023
Le Président du Syndicat Mixte
José CACHIN

